



CONSULTATION

SUR LA DEMANDE EN TRIAGE.

POUR le Comte de Merle , Seigneur d'Ambert.

*CONTRE le Corps commun de ladite Ville d'Ambert ,
Defendeur.*

L E CONSEIL SOUSSIGNÉ, qui a vu le Mémoire à consulter pour M. le Comte & Madame la Comtesse de Merle , Seigneurs de la Ville & Jurisdiction d'Ambert en Auvergne , sur la question de savoir si le franc-aleu , dont jouit la Province d'Auvergne, est un motif suffisant pour empêcher le Seigneur d'Ambert d'exercer le triage , conformément à l'article IV du titre XXV de l'Ordonnance du mois d'Août 1669 , sur les communaux appartenants aux Habitants & Communauté d'Ambert , en bois , prés , pâtis & terres , vaillis & vagues.

ESTIME , que la question proposée par M. le Comte & Madame la Comtesse de Merle , paroît avoir

partagé les Auteurs ; mais que l'opinion , qui , dans les Provinces allodiales , admet le Seigneur haut-justicier à l'exercice du triage , paroît la plus conforme aux véritables principes de la matiere.

Ceux qui pensent que le franc-aleu est exclusif de la demande en triage , ou du moins que dans les Provinces allodiales , c'est au Seigneur , qui veut exercer le triage , à prouver que le bois & les communaux sont de sa concession , disent que le triage n'est admis par l'Ordonnance de 1669 , que lorsque les bois sont de la concession gratuite des Seigneurs ; qu'il faut par conséquent que la concession soit prouvée , ou du moins qu'elle puisse se présumer ; que cette présomption ne peut pas avoir lieu dans les pays de franc-aleu au profit du Seigneur haut-justicier , attendu qu'il est de principe , que justice & fief n'ont rien de commun ; que tenir en franc-aleu , c'est posséder un héritage , qui ne reconnoît point de Seigneur féodal ou direct , & pour lequel il n'est dû ni foi & hommage , ni cens ni lods & ventes , ni aucune espece de droits seigneuriaux ; que le fief & la directe font le prix de la concession ; mais il n'y a point de concession , lorsqu'il n'y a ni fief ni directe , d'autant que la liberté ou allodialité est l'état naturel des héritages , & qu'elle est antérieure à l'établissement des fiefs.

A l'appui de cette opinion , ceux qui l'ont embrassée , citent l'Auteur des Loix Forestieres , tom. 2 , page 283 , qui rapporte un Arrêt du fix Août 1728 , qui a débouté le Seigneur de la Baronnie de Pouan , dans la coutume de Troyes , qui est allodiale , d'une de-

mande en triage ou partage, faute d'avoir pu prouver que les usages étoient de la concession gratuite des Seigneurs. “ Les Habitants (ajoute cet Auteur) se „ prétendoient en franc-aleu , & il y a eu , sur ce fondement , plusieurs décisions semblables en des pays „ de coutumes où l'allégation du franc-aleu est reçue & „ où le Seigneur doit prouver par titres tout ce qu'il „ demande. „

Ils citent encore l'Auteur du Traité des Communes, imprimé en 1758 , qui enseigne pareillement que les Seigneurs n'ont aucun droit à la propriété des Communaux, qui sont censés appartenir aux communautés *optimo jure* , & ne pas provenir des Seigneurs dans le pays de franc-aleu ; ce qui soutient que la prétention actuelle des Seigneurs vient de n'avoir pas bien entendu & bien pris le sens de l'Ordonnance de 1669 , & pour n'avoir pas remonté aux principes & aux motifs qui ont déterminé la Loi qu'elle a faite par les articles IV & V du titre XXV.

Ils citent enfin l'Auteur de la nouvelle Jurisprudence au mot Communauté, qui dit qu'il ne fait pas si le droit qu'on accorde aux Seigneurs, de demander le triage, a lieu dans les coutumes allodiales ; mais qu'il croit qu'au moins c'est aux Seigneurs, & non aux Habitants, à prouver dans ces coutumes que les bois communaux viennent de la concession gratuite.

Il y a au contraire des Auteurs qui pensent que le franc-aleu n'est pas un motif suffisant pour exclure le Seigneur de la demande en triage , & il y a des Arrêts qui l'ont ainsi jugé. Les Souffignés regardent cette

derniere opinion comme étant , sans difficulté , plus conforme à l'esprit de l'Ordonnance , à l'origine du franc-aleu , & aux droits des Seigneurs hauts-justiciers.

L'Ordonnance de 1669 n'a point distingué entre les Provinces allodiales & celles qui ne le sont pas ; elle veut , par une disposition générale , que “ si les bois „ sont de la concession gratuite des Seigneurs sans „ charge d'aucuns cens , redevance , prestation ou servitudes , le tiers puisse en être séparé & distrait à „ leur profit , en cas qu'ils le demandent , & que les „ deux autres fussent pour l'usage de la Paroisse. „

Ainsi , deux conditions sont requises par l'Ordonnance : 1°. Que les bois ou les communes soient de la concession gratuite des Seigneurs : 2°. Que les deux tiers fussent pour les besoins de la Paroisse.

L'allodialité ne peut pas être , dans l'esprit de l'Ordonnance , un obstacle à la demande en triage , puisqu'elle exige au contraire , comme une condition essentielle , que les communaux sur lesquels le triage est exercé , ne soient chargés d'aucuns cens. Or , comme suivant le droit commun du Royaume , le cens est le caractère distinctif de la directe , & que la directe ne peut pas exister sans le cens , il s'ensuit : en premier lieu , que le triage est admis , non au profit du Seigneur direct , mais au profit du Seigneur haut-justicier , d'autant que la véritable Seigneurie consiste dans la haute-justice , & que , suivant l'opinion des Auteurs & la Jurisprudence des Arrêts , il n'y a que le haut-justicier qui puisse prendre la qualité de Seigneur *sine addito* : en second lieu , que l'allodialité , bien loin d'être un obs-

tacle au triage, est au contraire, en général, la condition inséparable de la demande en triage, puisque le triage ne pourroit pas avoir lieu si les bois étoient chargés de quelque cens, & s'ils étoient par conséquent dans la directe ou la censive d'un Seigneur.

Ce n'est pas au Seigneur, qui demande le triage, à prouver que les bois sont de sa concession; c'est au contraire aux Habitants, suivant l'article V du titre XXV de l'Ordonnance, à justifier que les bois ne sont pas de la concession gratuite des Seigneurs.

Mais, disent les Habitants d'Ambert, les héritages allodiaux ne peuvent pas être présumés procéder de la concession du Seigneur; l'allodialité est l'état naturel des héritages & est antérieure à l'établissement des fiefs; les héritages n'ont conservé leur liberté primitive, que parce que depuis l'établissement des fiefs, ils n'ont point été concédés.

Il est vrai que, suivant le droit Naturel & le droit des Gens, auquel le droit Romain s'est conformé, toutes les terres sont réputées franches & libres; en sorte qu'on ne peut prétendre une servitude réelle ou prédielle, sans un titre ou sans une possession équivalente; mais la domination féodale, qui, depuis la fin de la seconde race de nos Rois, forme le droit commun du Royaume, a changé entièrement l'état & la nature de nos possessions, qui sont devenus féodales ou censuelles.

Que vers la fin de la seconde race de nos Rois & au commencement de la troisième, la féodalité soit devenue le droit commun, le droit universel du Royau-

me ; c'est ce qui ne peut pas être révoqué en doute , d'après le témoignage unanime des Historiens & des Auteurs les plus accrédités. C'est ce qui a fait dire à Mezerai , *que le Royaume de France a été tenu, près de trois cent ans durant, comme un grand Fief, plutôt que comme une grande Monarchie.* Sur quoi Brussel, dans son Usage général des Fiefs , liv. 2 , chap. 5 , observe que , *quelqu'extraordinaire que semble cette proposition de Mezerai, on est forcé de reconnoître qu'elle est néanmoins très-véritable.* C'est ce qui a fait dire à un Auteur , qui a fait les recherches les plus savantes & les plus judicieuses sur l'origine des fiefs , Esprit des Loix , liv. 30 , chap. 11 , “ que l'hérédité „ des fiefs & l'établissement des arrieres-fiefs éteignirent „ l'établissement politique & formerent le gouverne- „ ment féodal ; que si dans le commencement de la „ premiere race on voit une infinité d'hommes libres, „ soit parmi les Francs , soit parmi les Romains , le „ nombre des fiefs augmenta tellement, qu'au com- „ mencement de la troisieme , tous les Laboureurs & „ tous les Habitants des Villes étoient Serfs. Que vers „ la fin de la seconde race & au commencement de la „ troisieme , presque toutes les terres étoient devenues „ des fiefs, ou des arrieres-fiefs, ou des dépendances „ de l'un ou de l'autre. „ C'est ce qui a fait dire à un Historien moderne (l'Abbé Vély) tom. 3 , page 66 , que dans ces temps anciens, il n'y avoit de personnes libres que les Ecclésiastiques & les gens d'épée ; les autres Habitants des Villes , des Bourgades & Villages étoient plus ou moins esclaves. C'est ce qui a

fait dire à l'Auteur du droit public de la France, tom. 1, part. 2, art. 22, que dans le onzième & deuxième siècles, tous les héritages étoient tenus en fiefs ou en directes ferves; ce qui avoit totalement anéanti l'ancienne allodialité: en sorte que s'il s'est trouvé des aleux depuis, ce n'est qu'à raison des affranchissements qui ont été faits; ce qui se prouve par la domination des Francs qui leur a été donnée pour faire entendre que ce n'étoit que des propriétés affranchies, au lieu que les anciens tiroient deux-mêmes leur franchise & étoient appelés simplement aleux, parce que les Francs les possédoient à titre de conquête & sans aucune charge.

C'est cette grande révolution, opérée par la féodalité, qui a fait cesser & disparaître parmi nous l'ancienne liberté, l'ancienne franchise des héritages; & comme il n'est pas permis de douter que cette révolution n'ait été générale & universelle dans le Royaume, il s'ensuit nécessairement, ainsi que l'observe l'Auteur du droit public de la France, que le franc-aleu parmi nous, ne dérive pas, soit du droit Naturel, soit du droit Romain, mais uniquement des affranchissements généraux & particuliers, qui se sont trouvés en assez grand nombre dans certaines Provinces, lors de la rédaction des coutumes, pour y former le droit commun.

L'Annotateur du Traité du Domaine, par M. Lefevre de la Planche, tom. 1, liv. 3, chap. 1, remarque que telle est l'origine de franc-aleu, admis par quelques coutumes du Royaume, & en particulier par celle de Troyes. Il observe que " les Savants qui ont

„ recherché les Chartes à ce sujet , & qui ayant
„ trouvé dans la Champagne même des Chartes d'affranchissement sans nombres , tantôt d'un tel héritage en particulier , tantôt de toutes les terres mouvantes de telle Seigneurie , ou possédées par telles personnes , se croient en droit de soutenir que c'est ou d'après la collection de ces affranchissements , assez nombreux pour former le droit commun , ou d'après quelque affranchissement général de la Province , que s'est formée , en Champagne , la règle de l'allodialité. „

De ces observations , fondées sur les monuments les plus certains de notre Histoire , résulte nécessairement la conséquence que l'allodialité d'un héritage n'exclut point la présomption de la concession faite par le Seigneur ; qu'il doit demeurer au contraire pour constant que par la révolution générale que la féodalité a opérée dans le Royaume , tous les héritages sont devenus féodaux ou censuels ; que par conséquent ils sont tous présumés procéder de la concession des Seigneurs , & qu'ils ne sont devenus allodiaux que par les affranchissements qui en ont été faits postérieurement.

Cette présomption de la concession faite par le Seigneur s'applique encore plus nécessairement & plus particulièrement aux bois & aux communaux possédés par les Corps des Villes & autres Communautés d'Habitants.

Dès que l'allodialité ne permet pas de rapporter au Seigneur féodal ou direct la concession des bois & des communaux allodiaux , puisqu'ils n'ont point de Seigneur

neur féodal ou direct, cette concession doit nécessairement être rapportée au Seigneur haut-justicier.

Autrefois la justice & le fief étoient réunis & indivisibles ; s'il est arrivé par la révolution des temps, & par la multiplicité des négociations, que la justice & le fief ont été divisés, & qu'il soit de principe aujourd'hui, *que justice & fief n'ont rien de commun*, il n'en est pas moins vrai, encore aujourd'hui, que c'est la justice qui constitue la véritable Seigneurie.

La Justice qui, dans le premier temps, étoit une conséquence du Fief, *un droit inhérent au Fief même, un droit lucratif qui en faisoit partie*, suivant la remarque de l'Auteur de l'Esprit des Loix, liv. 3. chap. 20. étoit de même la marque distinctiv & preuve du fief, par-tout où les Seigneurs avoient la justice, ils étoient fondés à se dire Seigneurs féodaux.

La preuve s'en trouve encore aujourd'hui dans la plupart des Coutumes du Royaume, où le district de la justice forme, sans difficulté, le district du fief, où le Seigneur justicier est fondé, par le seul titre de sa justice, à se dire Seigneur foncier, & à réclamer, sans autre titre, la directe de toutes les Terres qui sont dans l'étendue de sa justice. La preuve en est sur-tout écrite dans le droit que le Seigneur haut Justicier a conservé dans tout le Royaume, dans les Coutumes qui sont allodiales, comme dans celles qui ne le sont pas, de se dire propriétaires de toutes les Terres vacantes, qui peuvent se trouver dans l'étendue de la justice, & de réclamer les deshérences.

Cette propriété des vacances & des deshérences,

fournit la preuve incontestable de la concession primitive , faite par le Seigneur haut Justicier.

C'est la présomption certaine & incontestable de cette concession primitive qui , dans l'esprit de l'Ordonnance de 1669 , doit faire admettre le triage au profit du Seigneur haut Justicier , dans les Coutumes allodiales. C'est ce qui a fait dire à Filleau , qui écrivoit avant l'Ordonnance , part. 2. tit. 8. chap. XV.
 „ Prés , Pâturages , Etangs & Marais communs , par-
 „ tagés par moitié entre le Seigneur , à sa plus
 „ grande commodité , & les Habitants , ses Sujets ,
 „ réservée au Seigneur sur la part desdits Habitants ,
 „ la Justice & Seigneurie directe & foncière. “ C'est
 ce qui a fait dire à Dumoulin , sur l'article CLXVIII.
 de la Coutume de Troyes , qui est allodiale , de même
 que celle d'Auvergne ; *Juridicus imperii ratione vindicat prædia ad pecorum pastum commoda , in Jurisdictionis finibus septa.*

C'est sur ces principes que le Parlement de Bourgogne , * quoique tout son ressort soit en franc-aleu , a certifié le 24 Novembre 1680 , que les Seigneurs
 „ hauts-Justiciers avoient toujours été maintenus au
 „ droit de separer & de prendre , en espèce , le tiers
 „ des bois , & autres biens communs des Commu-
 „ nautés dépendantes de leurs hautes justices , sans
 „ que lesdits Seigneurs aient été obligés de prou-
 „ ver que les biens communaux sont de leur con-
 „ cession. “

* Il y a une Déclaration du Roi , récemment donnée sur la demande des Etats de Bourgogne , qui fixe à 30 ans la faculté accordée aux Seigneurs , pour former à l'avenir leur demande en triage ; cette Déclaration est cependant propre & particulière pour la Bourgogne , pays de Franc-aleu.

C'est sur les mêmes principes que cette Cour a rendu , le premier Août 1771 , au rapport de M. de Sainte Colombes , un Arrêt , dans une instance qui s'y est instruite , avec la plus grande solennité , au profit de M. Douglas , Seigneur de Montréal , contre les Habitans & Communauté de Bellignat , en Bugey.

Le Seigneur de Montréal & de Bellignat avoit formé sa demande en triage sur les bois appartenants aux Habitans & Communauté de Bellignat , les Habitans s'étoient principalement défendus sur le fondement des Lettres Patentes du mois de Juillet 1693 , qui déclarent le franc-aleu raturier , etre naturel dans le Duché de Bourgogne , Comté & pays adjacents , ensemble dans les pays de Bresse , Bugey , Valromey & Gex. M. le Grand , Maître des Eaux & Fôrêts , avoit rendu le premier Décembre 1769 , son jugement , par lequel il avoit renvoyé les Syndics & Habitans de Bellignat de la demande en triage , formée par le Seigneur.

Sur l'appel interjetté par M. Douglas , Seigneur de Montréal & de Bellignat , les Syndics du tiers état du pays de Bugey , sont intervenus , & ont pris le fait & cause des Habitans de Bellignat. De leur côté les Syndics de la Noblesse sont pareillement intervenus , & ont demandé l'exécution de l'Ordonnance de 1669 ; sur quoi Artêt le premier août 1771 , „ qui met l'appellation & ce à néant : ordonne que l'atticle IV. „ du tit. 25. de l'Ordonnance de 1669 , sera exécuté selon sa forme & teneur ; en conséquence „ maintient & garde les Seigneurs du pays de Bugey

„ au droit de prendre triage dans leurs Terres , dans
 „ les cas mentionnés audit article , & conformément
 „ à icelui. “

C'est enfin sur les mêmes principes que le Conseil d'Etat du Roi est dans la Jurisprudence constante d'adjuger le triage aux Seigneurs , dans les cas marqués par l'Ordonnance , dans toute l'étendue du Royaume , & dans les Provinces allodiales , comme dans celles qui ne le sont pas. Parmi le grand nombre d'Arrêt que l'on pourroit citer , il y en a trois rendus les 10 Juin 1732 , 31 Mars 1733 , & 24 Janvier 1769 , qui ont adjugé le triage sur les bois communaux au sieur Dufil , Seigneur d'Arbent & de Marchou , dans le Bugey , qui est de même que l'Auvergne , un pays allodial.

Il résulte des observations ci-dessus , que dès qu'on approfondira l'esprit de l'Ordonnance de 1669 , l'origine des fiefs , celle du franc-alleu , & les droits des Seigneurs hauts-Justiciers , l'allodialité ne peut pas former contre le Seigneur haut-Justicier un obstacle à l'exercice du triage ; & que le Seigneur d'Ambert doit obtenir celui qu'il a demandé.

Délibéré à Paris , le cinq Août mil sept cent soixante-treize.

Signés, DESPAULX , MARIETTE ,
 HUART , DUPARC.